



Déchets

Chiffres-clés



Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Remerciements

Étude réalisée par In Numeri :

Laurence HAEUSLER, Saghar SAIDI BOROUJENI

Coordination technique:

Christian MATHERY, ADEME - direction Économie circulaire et Déchets, service Mobilisation et Valorisation des Déchets

Suivi d'édition :

Agnès HEYBERGER-PAROISSE, ADEME - direction de la Communication et de la Formation, service Communication et Formation des Professionnels

Réalisation :

Gulfstream Communication

Impression: Imprimé en France - Imprimerie Icônes (56) Labellisé Imprim'Vert - Imprimé sur du papier Ecolabel européen recyclé Oxigen Pure Silk blanc.

Brochure réf.: 010269

ISSN imprimé : 2275-5691 ISSN numérique : 2425-3588

Dépôt légal : ©ADEME Éditions - Décembre 2017

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art. L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à la quelle elles sont incorporées, sous réserve toutefois, du respect des dispositions des articles L122-10 à l. 122-12 du meme Code, relatives à la reproduction par reprographie.





Sommaire

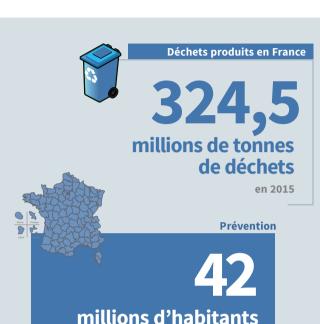
DÉCHETS CHIFFRES-CLÉS - ÉDITION 2017



10 Chiffres-clés	4
Introduction	6
Faits marquants	6
Glossaire	10
Cadre législatif et réglementaire	_12
1. Économie circulaire	15
1.1 Le concept	15
1.2 Les composantes de l'économie circulaire	16
1.3 Le paquet économie circulaire de la Commission européenne	17
2. Production de déchets en France	_18
2.1 Matières mobilisées	18
2.2 La production de déchets en France	_21
 Part des différents secteurs dans la production des déchets en France 	_ 23
 Évolution de la production de déchets 	22
en France • Les déchets ménagers	23 26
Composition des ordures ménagères ADEME MODECOM®	_ 20
Production de déchets municipaux en Europe	
Production de déchets des activités économiques	28
2.3 Gisements de déchets des filières REP	30
3. Prévention, réutilisation	31
3.1 Prévention	33
Taux de couverture des programmes locaux de prévention soutenus par l'ADEME	33
Tarification incitative (TI)	35
3.2 Réemploi et réutilisation	37
Biens en fin de vie	_ 37
• Réemploi	38
Réutilisation des VHU en Europe	_ 38
4. Collecte des déchets	39
4.1 Collecte des déchets ménagers et assimilés	40
Les structures de collecte	
• Les flux de collecte de déchets	40
	_ 42
Destination des flux ménagers collectés 4.2 Collecte des déchets des entreprises	
Le secteur de l'industrie	_ 44 44
• Le commerce	— 44 45
4.3 Échanges transfrontaliers de déchets	
	47
4.4 Collecte dans les filières REP	
4.4 Collecte dans les filières REP 5. Traitement des déchets	_49
4.4 Collecte dans les filières REP 5. Traitement des déchets 5.1 Traitement des déchets non dangereux	_ 49 50
4.4 Collecte dans les filières REP 5. Traitement des déchets	50

6. Valorisation matière	53
6.1 Tri et recyclage	54
Centres de tri de déchets	54
• Recyclage	56
 Le recyclage dans les pays de l'Union européenne 	59
6.2 Compostage et méthanisation	6
 Les centres de compostage des DMA 	6
 Parc et tonnages des centres de méthanisation 	6.
 Comparaisons européennes des quantités 	
de déchets compostés et méthanisés	62
7. Production énergétique	63
7.1 Énergie produite	64
Production d'énergie en 2015	64
• Évolution de la production d'énergie	6
7.2 Les UIOM avec production énergétique	6
Parc et tonnages d'UIOM avec production	
énergétique	6
7.3 Comparaisons européennes	6
8. Élimination	68
8.1 Parc d'élimination	6
8.2 Tonnages éliminés	7
8.3 Déchets municipaux stockés en Europe	7
9. Activités et emplois générés par la gestion des déchets	7:
9. Activités et emplois générés par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires	
par la gestion des déchets	7:
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires	73 75
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion	7: 7! 7 :
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale	73 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets par flux en euros par habitant	7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.7.
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat • Répartition du coût selon les étapes techniques	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat • Répartition du coût selon les étapes techniques	
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets municipaux • Coûts de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat • Répartition du coût selon les étapes techniques • La redevance incitative	77 79 77 77 77 77 77 77 77 77 88 88 88 88 88
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets municipaux • Coûts de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat • Répartition du coût selon les étapes techniques • La redevance incitative 11. Impacts environnementaux	7.5 7.5 7.5 7.7 7.7 8.0 8.3 8.3 8.4 8.4 8.4 8.5 8.4 8.5 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6 8.6
par la gestion des déchets 9.1 Chiffre d'affaires 9.2 Emplois 10. Dépenses et coûts de gestion des déchets 10.1 Financement et dépenses liées à la gestion des déchets • Dépenses totales de gestion des déchets • Dépenses courantes de gestion des déchets • Dépenses en capital • Financement de la dépense totale • Financement des déchets municipaux 10.2 Coût de gestion des déchets municipaux • Coûts de gestion des déchets par flux en euros par habitant • Variation du coût aidé par type d'habitat • Répartition du coût selon les étapes techniques • La redevance incitative 11. Impacts environnementaux 11.1 Émissions dans l'air	8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8: 8

10 Chiffres-clés Déchets



couverts par un programme local de prévention, ont bénéficié d'un soutien

de l'ADEME en 2015

Collecte des déchets

37,9

millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés

collectés par le service public de gestion des déchets en 2015 (données provisoires)



Traitement des déchets

48

millions de tonnes de déchets

envoyés vers les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés en 2014 (hors refus de traitement ITOM)

Source : ADEME. Eurostat. ITOM



PAGE 4

Déchets chiffres-clés - Édition 2017



Production énergétique

millions de tonnes de déchets non dangereux non minéraux

incinérés avec récupération d'énergie en 2014

17,5
millions de tonnes de matériaux recyclés utilisés
en 2014 en France, hors bois et granulats

Économie et coûts

112 100



emplois liés aux activités de gestion

des déchets en 2015

Dépenses et coûts de gestion des déchets

17

milliards d'euros de dépenses de gestion

en 2014

Élimination

18

millions de tonnes de déchets

non dangereux non inertes envoyés dans les installations de stockage en 2014

Impacts environnementaux

20

millions de tonnes d'émissions de CO₂ évités

par le recyclage en 2014





Introduction

a brochure « Déchets chiffres-clés » s'inscrit dans le prolongement des publications précédentes et en actualise les principaux indicateurs connus en 2017. Ce document présente notamment les premiers résultats provisoires de l'enquête Collecte 2015 et les résultats définitifs de l'enquête ITOM 2014.

La publication propose un raisonnement cohérent avec le modèle d'économie circulaire, en replaçant la production de déchets dans le contexte du cycle de vie du produit, depuis les matières mobilisées jusqu'au recyclage des déchets et leur transformation en matières premières issues du recyclage. Les données relatives aux installations de traitement des déchets, parcs et tonnages, proviennent principalement des données définitives issues de l'enquête ITOM 2014. Celles concernant la collecte proviennent de l'exploitation provisoire de l'enquête Collecte 2015. Les deux enquêtes ITOM et Collecte sont réalisées tous les deux ans par l'ADEME.

Cette brochure est structurée en 11 chapitres.

Le premier chapitre est consacré à l'économie circulaire, le second présente le processus aboutissant à la production de déchets : matières mobilisées pour la production de

biens de consommation, production de déchets, déchets de fabrication comme déchets post-consommation. Le chapitre 3 est consacré aux actions visant à réduire la production de déchets, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation.

Les chapitres 4 à 8 présentent les différents aspects de la gestion des déchets : collecte et traitement. Le chapitre 4 s'intéresse aux modes de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'une part, et des déchets d'activités économiques (DAE) d'autre part. Le chapitre 5 est une présentation générale des différents modes de traitement et de valorisation qui sont ensuite détaillés dans les chapitres 6 à 8. Les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) sont présentées de manière transversale dans les différents chapitres.

Les trois derniers chapitres présentent les marchés et emplois liés aux déchets, les dépenses des différents secteurs institutionnels liées à la gestion des déchets et à ses impacts environnementaux.



Faits marquants

Depuis la Conférence environnementale de septembre 2013 marquée par l'émergence dans la politique française de la notion d'économie circulaire, la politique déchets s'intègre désormais dans un objectif plus large et plus transversal afin de sortir du modèle classique « linéaire » de production et de consommation (extraire, produire, consommer, jeter) pour réduire la consommation de ressources et les utiliser de manière aussi efficace que possible.

Ces dernières années ont été d'une grande richesse réglementaire dans les domaines de la prévention et la gestion des déchets. Le législateur y réaffirme sa volonté de promouvoir l'économie circulaire, réduire la production de déchets et favoriser la valorisation des déchets produits. Les efforts réalisés par l'État et les collectivités locales dans ce domaine se traduisent effectivement par un découplage entre la production de déchets et la croissance démographique, ainsi que par un traitement plus vertueux des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Dans un contexte de rareté croissante des ressources, d'enjeux sur l'approvisionnement énergétique de la Nation et le changement climatique, l'ADEME continue d'accompagner la mise en œuvre des actions nécessaires pour atteindre les objectifs de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte et du Programme national de prévention des déchets 2014-2020 mis en place par les pouvoirs publics.

Les objectifs poursuivis par la politique nationale, tels que définis par la loi de Transition énergétique d'août 2015, sont d'éviter de produire des déchets par la prévention et le réemploi, d'augmenter la valorisation matière, ainsi que la valorisation énergétique des déchets inévitables qui ne sont pas valorisables sous forme matière, en atteignant dès 2020 un recyclage de 55 % des déchets (hors inertes et dangereux), la réduction de 10 % de la production de DMA et la valorisation de 70 % des déchets du BTP, permettant ainsi de diminuer de moitié la mise en décharge à échéance 2025. Les grands enjeux de la politique des déchets sont de :

- · préserver l'environnement,
- éviter les risques de pénuries d'exutoires,
- économiser les ressources et alimenter l'industrie française en matières premières,
- · maîtriser les coûts,

) sommaire

• s'intégrer dans l'économie circulaire (actions sur les produits, la consommation, les territoires).

Pour 2017, l'ADEME, opérateur du Fonds Déchets au service de l'atteinte des objectifs de la politique nationale met l'accent sur :

- le tri à la source des biodéchets,
- la prévention et le tri des déchets des activités économiques.
- · la tarification incitative du service public déchets,
- l'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.



Loi de Transition énergétique pour la croissance verte

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, se donne comme objectif de « lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire ». Dans ce cadre, la politique nationale de prévention et de gestion des déchets apparaît comme un levier essentiel de cette transition vers l'économie circulaire.

Elle propose un renforcement des objectifs du Programme national de prévention : le taux de réduction des DMA passe de 7 % à 10 %, le découplage entre déchets et activités économiques se traduit par une baisse des déchets produits par les activités économiques rapportées au produit intérieur brut (PIB). De nombreux éléments de la loi concernent les politiques de prévention. De plus, la LTECV impose une réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020. Ces objectifs sont complétés par des objectifs en termes de valorisation : 55 % de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65 % en 2025 ; valorisation de 70 % des déchets de construction d'ici 2020 ; réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes envoyés en décharge entre 2010 et 2020, de 50 % d'ici 2025.

La LTECV demande également l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ménagers sur l'ensemble du territoire avant 2022. Cette modification des qualités de flux collectés impliquera une modernisation des centres de tri des déchets ménagers et assimilés.

Programme de prévention des déchets 2014-2020

Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 fixe un ensemble d'objectifs chiffrés : réduction de 7 % des DMA produits par habitant entre 2010 et 2020, stabilisation des déchets d'activité économique (DAE) à l'horizon 2020, dans le cadre d'un objectif plus général de découplage entre la production de déchets et la croissance. Pour parvenir à ces objectifs, des flux de déchets ont été ciblés comme prioritaires : les matières organiques (gaspillage alimentaire), les déchets dangereux. Le mobilier, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les papiers graphiques et les emballages industriels font également l'objet d'actions spécifiques. Des objectifs d'amélioration du recyclage concernent le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP).

Pour l'allongement de la durée de vie des produits

En mars 2016, l'ADEME a publié un avis sur l'allongement de la durée de vie des produits⁽¹⁾, notamment sur les conséquences induites en termes d'économies de ressources et de prévention des déchets. Pour parvenir à augmenter la durée de vie d'un produit, l'ADEME préconise :

- d'accroître sa durabilité, en améliorant sa qualité, sa réparabilité et en jouant sur sa modularité et sa compatibilité avec les autres systèmes.
- de fournir au consommateur une information fiable sur la durée de vie des produits,
- de sensibiliser le public à consommer de façon plus responsable, en adéquation avec ses besoins réels, en entretenant ses produits et en limitant d'une certaine manière les effets de mode qui encouragent les renouvellements prématurés.
- d'optimiser les usages et favoriser le réemploi.

Déjà, la loi sur la Consommation du 17 mars 2014 modifiait le code de la Consommation dans un sens favorable à l'allongement de la durée de vie des produits : allongement de la durée de garantie, meilleure information sur la mise à disposition des pièces détachées.

Interdiction des sacs plastiques à usage unique en caisse à partir de juillet 2016

L'entrée en vigueur du décret du 30 mars 2016 sur l'interdiction des sacs de caisse en plastique à usage unique, qu'ils soient gratuits ou payants, a été fixée au 1^{er} juillet 2016 : depuis cette date, les sacs de caisse à usage unique en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 µm sont interdits (à l'exception des sacs compostables en compostage domestique).

Filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP)

De nombreux flux (emballages, véhicules hors d'usage (VHU), papiers, DEEE...) s'inscrivent déjà dans le cadre des filières REP. Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs de produits sous leurs propres marques doivent ainsi prendre en charge la collecte séparée puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de leurs produits.

Les filières REP créées le plus récemment sont celles des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),

(1) ADEME (2016). Erwann FANGEAT, Clément CHAUVIN. Rapport Allongement de la durée de vie des produits, 56 pages, http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/allongement_duree_vie_produits_201602_rapport.pdf



celle des déchets diffus spécifiques (DDS) et la filière des déchets d'ameublement ménagers et professionnels.

À côté de filières REP imposées par des réglementations françaises ou européennes, se sont constituées des filières volontaires, par accord signé entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics : emballages et produits plastiques de l'agro-fourniture, cartouches d'impression bureautique, mobil-homes. En 2018, la filière volontaire des cartouches usagées sera intégrée à la filière REP des DEFE.

Conformément à l'article L541-10-10 du code de l'Environnement apparaîtra, le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle filière consacrée à la déconstruction des bateaux de plaisance. La mise en place de cette nouvelle filière REP prévue initialement dans le cadre de la LTECV pour 2017 a été repoussée d'un an à la demande des professionnels du secteur.

Tarification incitative

En matière de déchets, la LTECV donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets. Elle fixe comme objectif une réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA), produits par habitant d'ici 2020. Pour limiter la production de DMA elle invite à une généralisation de la tarification incitative, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025.

Au 1er janvier 2016, 189 collectivités appliquent des règles de tarification incitative pour 4,5 millions d'habitants desservis. Si l'on inclut les collectivités en cours de mise en œuvre, 6 millions d'habitants sont ou seront bientôt concernés par la tarification incitative. Le mode de tarification le plus couramment pratiqué dans ce cas est le comptage des levées d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ou le nombre de dépôts. Les effets de la mise en œuvre d'une tarification incitative ont été sensibles, avec, selon les collectivités, une diminution de 20 % à 70 % des tonnages d'OMR collectés et l'augmentation des tonnages collectés dans les flux séparés, emballages et papiers-journaux. On aboutit dans près de 90 % des cas à une diminution globale des tonnages collectés.

Appels à projets nationaux

Suite aux deux appels à projets « Territoires zéro déchet, zéro gaspillage », lancés par le ministère de l'Écologie auprès des collectivités locales en 2014 et 2015, 153 territoires ont été lauréats, représentant près de 34 millions d'habitants concernés. Pour ces territoires, il s'agit de prendre des engagements forts sur la politique des déchets, en associant tous les acteurs : citoyens,

entreprises, collectivités, associations de protection de l'environnement.

Le 9 février 2015, 212 territoires ont été lauréats du label « Territoire à énergie positive » parmi 500 candidatures. Ces territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEP-CV) s'engagent à réduire les besoins en énergie de leurs habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Ils proposent un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe organisé autour de six domaines d'action prioritaires :

- la réduction de la consommation d'énergie,
- la diminution des pollutions et le développement des transports propres,
- le développement des énergies renouvelables,
- · la préservation de la biodiversité,
- la lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets,
- · l'éducation à l'environnement.

Ils peuvent bénéficier d'un appui financier de 500 000 euros pour les actions mises en œuvre. Les territoires qui n'ont pas été retenus pourront bénéficier de l'appui du ministère, au fur et à mesure de l'avancement et de la maturité de leur projet.

Réforme territoriale

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets par la définition d'un plan régional unique (article 5). Elle prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Depuis janvier 2016, certaines régions françaises ont été regroupées, leur nombre passant de 22 à 13 en métropole, 17 avec les régions d'outre-mer. Ce sont ces 17 régions qui sont chargées des plans de prévention et de gestion des déchets.

Les différentes évolutions législatives ont attribué la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » de façon automatique aux EPCI à fiscalité propre : d'abord aux métropoles et aux communautés urbaines puis, dans le cadre de la loi NOTRe aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ainsi, toutes les communes (sauf exceptions) devaient transférer cette compétence à leur EPCI à fiscalité propre, au plus tard le 1er janvier 2017. Le transfert entre EPCI à fiscalité propre et syndicats mixtes reste possible.

Découplage entre déchets et progression démographique

Depuis 2009, le découplage entre les quantités de déchets ménagers et assimilés produits et la croissance démographique est atteint. En 2015, selon les résultats provisoires de l'enquête Collecte, le recul par rapport à 2011 des déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés par habitant, avoisinerait 3 % et concernerait en premier lieu les ordures ménagères en mélange.

Recul du stockage

Selon les résultats de l'enquête ITOM 2014, les quantités de déchets ménagers et assimilés envoyés dans les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sont en net recul, marquant ainsi l'efficacité des politiques de prévention et de valorisation des déchets. En 2014, les ISDND ont accueilli 18 millions de tonnes de déchets. Par rapport à 2010, point de référence de la LTECV, le recul est de 8 % sur le tonnage total et de 15,7 % s'il n'est pas tenu compte des refus de traitement des installations ITOM, pour un objectif⁽¹⁾ de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.

Les avancées de la méthanisation

La méthanisation des déchets gagne du terrain, conformément aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe des objectifs ambitieux de développement de la filière pour 2018 et 2023. Le parc des unités de méthanisation agricoles, soutenues par le Fonds Déchets et le Fonds Chaleur, s'est particulièrement développé ces deux dernières années : 319 en 2016 contre 267 en 2015 et 90 fin 2012. En 2016, plus de 600 unités de production de biogaz fournissent près de 4 TWh de chaleur et d'électricité, en incluant les ISDND, la méthanisation des déchets ménagers, la méthanisation des boues de STEP, les méthanisations industrielles et agricoles. La méthanisation agricole représente actuellement plus de 50 % des installations et 30 % de l'énergie produite. Ce type de méthanisation est le seul en augmentation, avec un potentiel énergétique encore très important.

L'avis de l'ADEME sur le traitement des OMR

Les ordures ménagères résiduelles (OMR), aussi appelées poubelles grises, désignent la partie des déchets qui restent après des collectes séparées. L'ADEME revient dans son nouvel avis⁽²⁾ sur le devenir des installations de traitement des OMR (incinération, stockage) au moment où la loi pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) engage les conseils régionaux dans un nouvel exercice de planification régionale pour la prévention et la gestion de l'ensemble des déchets.

La réduction des ordures ménagères ne doit pas dispenser les collectivités de prévoir des capacités de traitement en optimisant les unités existantes ou en planifiant les investissements nouveaux nécessaires. Au contraire, elle justifie de repenser la gestion d'un flux amené à diminuer quantitativement et à évoluer qualitativement sur les années à venir. L'ADEME recommande d'établir un état des lieux de l'existant (besoin de capacité de traitement, contrats d'exploitation en cours) et de définir des projections en cohérence avec les travaux de planification menés au niveau régional et à l'horizon 2025 de la LTECV.

Les recommandations de l'ADEME concernent notamment les traitements suivants :

- la valorisation énergétique doit évoluer vers un meilleur rendement énergétique, éventuellement en mutualisant les capacités existantes, ou en réduisant les déchets d'activité économique incinérés,
- le traitement mécano-biologique (TMB) : le tri à la source des biodéchets rend non pertinent la création de nouvelles installations de TMB et celles-ci ne sont pas aidées par l'ADEME. Plus généralement, le prétraitement des OMR présente un risque économique du fait de la perte de qualité des ordures ménagères résiduelles suite à l'amélioration du tri des ménages.

Tableau synoptique de la composition des déchets municipaux (déchets gérés par les collectivités locales)

Déchets de la collectivité

- ► Déchets des espaces verts publics
- ► Déchets de voirie, marchés
- ➤ Déchets de l'assainissement (boues d'épuration)

Source : CGDD

Déchets ménagers et assimilés

Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets

Déchets occasionnels

Encombrants, déchets verts, déblais et gravats...

Déchets « de routine » = ordures ménagères et assimilées

- Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires)
- = Ordures ménagères résiduelles

 Déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (emballages, déchets fermentes cibles, verre...)



Glossaire*

Collecte et précollecte (les opérations de) : consistent à ramasser les déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Déchets des activités économiques (DAE) : définis à l'article R541-8 du code de l'Environnement : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ». Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie). Une partie des déchets des activités économiques sont des déchets assimilés.

Déchets dits assimilés : regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujétion technique particulière, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (Art. L2224-14 du code général des Collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Déchets dangereux : déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de l'article R541-8 du code de l'Environnement. Ils peuvent être de nature organique

(solvants, hydro-carbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

Déchets inertes : déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

Déchets ménagers et assimilés (DMA): déchets issus des ménages et déchets assimilés. Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés ne relèvent pas de ce périmètre.

Déchets municipaux : regroupent l'ensemble des déchets dont la gestion relève de la compétence de la collectivité (déchets ménagers et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits « assimilés »). Ils regroupent :

- les ordures ménagères en mélange,
- les déchets ménagers collectés séparément,
- les déchets d'activités économiques assimilés aux déchets ménagers,
- les encombrants des ménages,
- les déchets collectés en déchèteries,
- les déchets dangereux des ménages,
- les déchets du nettoiement (voirie, marchés...),
- les déchets de l'assainissement collectif,
- les déchets verts des ménages et des collectivités locales.

^{*} Source : SDES







Déchets putrescibles : désignent un déchet fermentescible susceptible de se dégrader spontanément dès sa production. Il a un pouvoir fermentescible intrinsèque.

Économie circulaire: est fondée sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. Cette optimisation du cycle de vie des produits vise à accroître l'efficacité dans l'usage des matières et prend en compte de manière intégrée l'économie des ressources, matières, énergie et eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nécessaires à ce cycle (1).

Élimination: est définie comme l'ensemble des opérations qui ne peuvent pas être considérées comme de la valorisation, même si elles ont pour conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Ordures ménagères et assimilées (OMA): déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » par les ménages et par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères en mélange et déchets collectés séparément, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire: verre, emballages et journaux-magazines, biodéchets). En sont exclus les déchets verts, les déchets encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats... C'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

Prévention : désigne toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Recyclage: désigne toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles

relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage (Art. L541-1-1).

Réemploi : ensemble des opérations par lesquelles des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (Art. L541-1-1).

Régénération : désigne tout process permettant à des substances, matières ou produits, qui ont déjà été utilisés, de présenter des performances équivalentes aux substances, matières ou produits d'origine, compte tenu de l'usage prévu.

Réparation (en vue de la réutilisation): regroupe les opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de pré-traitement.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau (Art. L541-1-1).

Taux de recyclage : indicateur qui cherche à approcher la proportion dans laquelle un volume de déchets est retraité en substances, matières ou produits en substitution à d'autres substances, matières ou produits. Comme tout indicateur, il repose sur une série de conventions qui conditionnent le résultat obtenu.

Valorisation : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (Art. L541-1-1).

Valorisation énergétique (pour l'incinération): réside en l'incinération de déchets non dangereux respectant les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Lorsque le rendement énergétique de l'installation est trop faible (< R1) on ne peut pas parler de valorisation énergétique mais uniquement de « production énergétique ».

Valorisation matière : désigne les opérations de valorisation de matériaux telles que le recyclage, le remblaiement, la fabrication de combustibles solides..., à l'exclusion de toute forme de valorisation énergétique.



Cadre législatif et réglementaire

La politique communautaire de gestion des déchets est définie par de nombreuses directives, dont la portée varie. Certaines ont une portée générale et d'autres concernent certaines des catégories de déchets spécifiques. Les textes de référence européens et nationaux sont les suivants :



Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets

Ce décret précise le contenu du plan régional de prévention et de gestion des déchets créé par la loi NOTRe. Il limite les objectifs de capacité annuelle d'élimination par stockage à 70 % des capacités 2010 en 2020, 50 % en 2025. Dans le cas des ZNI, ces limitations sont reportées de 10 ans.



Décret d'application de la LTECV portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le décret de mars 2016, dit « Tri 5 flux », rend obligatoire le tri à la source des flux de papier, métal, carton, plastique, verre et bois pour de nombreuses entreprises. Il organise également le tri des déchets de papiers de bureau. Le décret redéfinit la fréquence minimale de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles en lien avec le tri à la source des biodéchets. Il instaure la reprise des déchets de construction par les distributeurs de matériaux et d'équipements de construction et simplifie certaines mesures de la réglementation déchets.



Décret du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte prévoit que les professionnels de la réparation de voitures proposent aux consommateurs des pièces de rechange recyclées à la place de pièces neuves. Ce décret précise les pièces concernées.



Décret du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte prévoit la fin de l'utilisation de sacs plastiques à usage unique pour l'emballage des marchandises, sauf pour les sacs compostables et constitués de matières biosourcées. Ce décret précise les caractéristiques des sacs plastiques compostables ainsi que la composition attendue des sacs plastiques biosourcés.



Loi du 11 février 2016 sur le gaspillage alimentaire

Cette loi fixe l'ordre de priorité des actions visant à lutter contre le gaspillage alimentaire :

- 1) prévention,
- 2) don ou transformation des invendus,
- 3) valorisation en alimentation animale,
- 4) compostage ou méthanisation. La loi interdit aux distributeurs de rendre les invendus impropres à la consommation et les incite à en faire don.



Décret du 30 décembre 2015 concernant la prévention et la gestion des déchets

Ce décret met à jour les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le Rapport du maire, et y intègre notamment des indicateurs de réduction des DMA et des déchets mis en décharge.





Loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte

Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir. La loi renforce les objectifs pour la gestion des déchets, notamment :

- réduction de 10 % des DMA produits par habitant entre 2010 et 2020.
- réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes mis en décharge entre 2010 et 2020, de 50 % entre 2010 et 2025.
- envoi en valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 (65 % en 2025), de 70 % des déchets du bâtiment d'ici 2020.



Décret du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (DMA)

Ce décret définit le contenu des programmes locaux de prévention des DMA définis par les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que leurs modalités d'élaboration et de révision.



Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République

La loi NOTRe étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets par la définition d'un plan régional unique (Art. 5). Elle prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). Elle donne également la compétence déchets aux EPCI, et les renforce en instituant une population minimale de 15 000 habitants.



Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Ce programme, approuvé comme Plan national de prévention le 18 août 2014, a pour ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets en prolongeant et développant les actions de prévention menées précédemment.



Plan d'action déchets

Mise en œuvre des engagements du Grenelle Environnement dont les objectifs prioritaires sont avant tout la réduction à la source de la production de déchets puis le développement du recyclage et de la valorisation.



Décret du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets

Transposition de la directive cadre Déchets de 2008 et application de la loi « ENE ». Réforme de la planification territoriale des déchets, en limitant les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge, en imposant la collecte séparée aux gros producteurs de biodéchets en vue de leur valorisation.



Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, ENE (dite Grenelle de l'environnement II)

Réduction de 15 % du traitement des déchets sans valorisation, de 7 % des OMA collectées. Valorisation matière et organique des DMA de 35 % d'ici 2012 et de 45 % en 2015. Taux de recyclage de 75 % des déchets d'emballages ménagers d'ici 2012.



Ordonnance du 17 décembre 2010 : adaptation au droit de l'Union européenne (UE) dans le domaine des déchets (n° 2010-1579)

Transpose en droit français la directive cadre sur les déchets de 2008 (partie législative). Elle précise ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation.



Directive cadre sur les déchets (directive n° 2008/98/CE)

Établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

La politique de gestion des déchets comprend également la possibilité de sortie du statut de déchets (1) pour certains matériaux. Les conditions dans lesquelles cette opération est possible sont définies par la directive cadre sur les déchets de 2008. En 2017, les matériaux pour lesquels la sortie du statut de déchets est possible sont : le bois (arrêté du 29 juillet 2014), le cuivre, le verre, les métaux (ferrailles, acier et aluminium), les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible (arrêté d'août 2016).

L'article L.541-4-3 (vs L541-4-3) du code de l'Environnement détaille les modalités de la sortie de déchet :

- « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L.214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L.511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques,
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché,
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement ».

) sommaire